

CHAPITRE III.

DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE COMMUNAUTÉ.

411. Le code traite, dans la section IX^e de la *Communauté conventionnelle*, de deux clauses dont l'une porte que les époux se marient sans communauté et dont l'autre stipule la séparation de biens (art. 1529). On est étonné de voir figurer parmi les clauses de *communauté* conventionnelle des conventions qui excluent toute communauté. Il est certain que ce sont deux régimes différents, aussi bien que le régime dotal, qui exclut également la communauté; ils n'ont rien de commun avec la communauté conventionnelle, qui n'est qu'une modification de la communauté légale. Pourquoi donc les auteurs du code en traitent-ils dans un chapitre consacré à la communauté légale ou modifiée? Berlier, l'orateur du gouvernement, avoue que l'on aurait dû traiter séparément de deux clauses qui ne se rattachent ni à la communauté, ni au régime dotal. Il répond à l'objection qu'il fallait parler de ces stipulations très-rares et en régler les effets; que c'eût été trop faire pour ces conventions que de les considérer comme un troisième système, en les plaçant sur le niveau des deux autres régimes (1). C'est un singulier motif pour justifier un vice de classification. Que les deux clauses de la section IX soient importantes ou non, dès que le code en voulait traiter, il devait les considérer comme des régimes distincts. Ce qui explique en partie la mauvaise classification du code, c'est que le régime exclusif de communauté est emprunté aux coutumes; il y a donc un lien historique entre la communauté et la clause exclusive de communauté, mais l'origine des clauses n'en détermine pas le caractère.

(1) Berlier, *Exposé des motifs*, n^o 29 (Loché, t. VI, p. 396).

Les auteurs du code ont encore eu tort de comprendre sous une même rubrique la clause par laquelle les deux époux déclarent se marier sans communauté et la clause de séparation de biens. Il est vrai que sous ces deux clauses, il y a exclusion de communauté, mais il en est de même sous le régime dotal; il eût donc fallu comprendre le régime dotal dans la section IX, ou, ce qui est plus logique, en faire trois régimes distincts. Une chose est certaine, comme nous allons le dire, c'est qu'il y a plus d'analogie entre le régime d'exclusion de communauté et le régime dotal qu'entre le régime exclusif et la séparation de biens. Il existe donc quatre régimes différents: le régime de communauté légale ou conventionnelle, le régime d'exclusion de communauté, la séparation de biens et le régime dotal. Nous maintenons l'ordre du code, parce que nous expliquons la loi, nous ne la refaisons pas.

SECTION I^{re}. — De la clause portant que les époux se marient sans communauté.ARTICLE 1^{er}. Définition et caractères.

412. La loi ne définit pas cette clause; il est inutile d'en donner une définition de théorie, mieux vaut déterminer les caractères du régime: 1^o il n'y a pas de communauté; 2^o le mari est administrateur des biens de la femme; 3^o il en a l'usufruit; 4^o il supporte les charges du mariage, et 5^o les biens dotaux de la femme sont aliénables.

413. C'est ce dernier caractère qui distingue du régime dotal le régime exclusif de communauté. Les autres caractères sont communs aux deux régimes. Cette grande analogie a donné lieu à une question très-importante, sur laquelle les auteurs sont en désaccord. Peut-on appliquer, par analogie, au régime exclusif de communauté, les dispositions que le code contient sur le régime dotal? Zachariæ admet l'application analogique, mais ses éditeurs ont fini par abandonner cette opinion. Elle a été